

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**N° 310****AMENDEMENT**

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, Mme Lechon, Mme Auzanot, Mme Joubert, M. Markowsky,
M. Trébuchet, M. Vos, Mme Pollet, M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman,
M. Rambaud, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Bloch, Mme Besse et
M. Le Bourgeois

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ou exerçant dans les pharmacies à usage intérieur mentionnées au premier alinéa de
l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle l'importance de garantir la liberté de conscience des pharmaciens dans le cadre de la délivrance de solution létale destinés à l'aide à mourir. Conformément aux principes déontologiques et éthiques de la profession, chaque pharmacien doit pouvoir décider, en conscience, de participer ou non à la dispensation de substances létales, sans subir de pression ou de sanction professionnelle.

Cette disposition vise à concilier le respect de l'autonomie du patient et la protection des convictions personnelles des pharmaciens. Elle permet de préserver un équilibre essentiel entre l'accès aux soins et le droit fondamental de ne pas être contraint à accomplir un acte qui contrevient à ses principes éthiques ou moraux.

Le présent amendement garantit ainsi la compatibilité du dispositif législatif avec les libertés

individuelles et les obligations déontologiques des professionnels de santé, tout en assurant une prise en charge sécurisée et respectueuse des patients.